

40932.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

RG n° 16/02017
Minute n° 18/32

**JUGEMENT
DU 19 Janvier 2018**

AFFAIRE :

Marcel RENOM

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Françoise MARTRES, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

*Copie certifiée conforme
au greffe
le 19/01/2018
Mme Martres*

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Décembre 2017 sur rapport de Madame Françoise MARTRES conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Grosses le : 22-01-2018

à :

Me TRASSARD

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Copies le : 22-01-2018

à :

**SELARL CHRISTOPHE
MANDON**

Marcel RENOM (ar)

MP

Mme Traore

Bodacc-Ej

ENTRE :

SELARL CHRISTOPHE MANDON

2 rue de Caudéran

CS 41176

33001 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Maître MANDON

ET:

Monsieur Marcel RENOM

Viticulteur

173, Lieu dit "Les Bouchonnets"

33340 LESPARRÉ MÉDOC

représenté à l'audience par Maître Patrick TRASSARD avocats au barreau de BORDEAUX,

Vu le jugement de ce tribunal en date du 10 mai 2016 ayant ouvert une procédure de redressement judiciaire au nom de Monsieur Marcel RENOM, exerçant l'activité d'agriculteur, avec désignation de la SELARL Christophe MANDON en qualité de mandataire judiciaire ;

Vu le projet de plan déposé par le débiteur le 11 mai 2017 tendant au paiement de 100% des créances en 10 pactes annuels progressifs ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis réservé du ministère public en date du 9 novembre 2017 ;

Vu le rapport du mandataire judiciaire du 22 décembre 2017 valant synthèse des réponses des créanciers ;

Vu les observations du mandataire judiciaire et du débiteur à l'audience du 22 décembre 2017 ;

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire, le projet de plan détermine notamment les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles, en définissant les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce le plan proposé par le débiteur consiste à payer 100 % des créances sur 10 ans, pour un passif déclaré à hauteur de 35.188,55 euros dont 7.658,31 euros à échoir.

Les créanciers ont émis majoritairement un avis favorable aux propositions d'apurement du passif, à l'exception de la MSA qui fait état d'une créance postérieure.

Monsieur Marcel RENOM a fait valoir à l'audience d'une part l'existence de discussions avec la MSA qui devrait aboutir à une nouvelle évaluation de sa créance, et d'autre part son état de santé préoccupant pour solliciter l'adoption d'un plan de redressement lui permettant de poursuivre son activité.

Le mandataire judiciaire a déclaré prendre en compte cette situation et ne s'est pas à l'audience opposé à l'adoption du plan.

L'activité de Monsieur Marcel RENOM permet d'envisager l'apurement du passif en 10 pactes annuels progressifs compte tenu de l'existence d'un passif limité à la somme de 35.188,55 euros.

Il y a donc lieu d'adopter le plan de redressement selon les modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de Monsieur Marcel RENOM , exerçant l'activité d'agriculteur dans les conditions suivantes :

- le paiement des créances inférieures à 500 euros s'effectuera immédiatement dès l'adoption du plan,

- le paiement du passif en 10 annuités soit :

* pactes 1 et 2 : 2,5%

* pactes 3 à 8 : 10%

* pactes 9 et 10 : 17,5%

Dit que le paiement du premier pacte interviendra au plus tard au 19 janvier 2019 et chaque pacte suivant à la date anniversaire de l'adoption du plan ;

Dit que les immeubles appartenant au débiteur sont affectés en garantie de la bonne exécution du plan et qu'il conviendra d'obtenir l'autorisation du tribunal à l'effet de lever la clause d'inaliénabilité ;

Nomme la **SELARL CHRISTOPHE MANDON**, 2, Rue de Caudéran, CS 41176, 33001 BORDEAUX CEDEX en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour la durée de celui-ci....

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce , à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que **Marcel RENOM** est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Françoise MARTRES, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

